



Recevabilité et fond : ne pas confondre la porte et la pièce

Précision juridique externe : la compétence peut être une condition de recevabilité, notamment selon l'art. 59 al. 2 let. b CPC. Les « portes » sont un repère pédagogique, pas trois catégories nécessairement indépendantes. Référence : ATF 147 III 159, consid. 2, <https://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-147-III-159>

Pourquoi cette fiche existe

Recevable ne veut pas dire gagné. Irrecevable ne veut pas dire forcément faux. C'est une distinction vitale.

Recevabilité

La recevabilité répond à la question : l'autorité peut-elle entrer en matière ? On vérifie notamment le délai, la compétence, la qualité pour agir, la forme, l'intérêt actuel et pratique.

Fond

Le fond répond à la question : la prétention est-elle matériellement justifiée ? On examine alors les conditions de la règle, les exceptions et les conséquences juridiques.

Piège classique

Aller directement au fond alors que le recours est tardif, mal dirigé ou porté devant la mauvaise autorité.

Formule JurisMedX

La recevabilité, c'est la porte. Le fond, c'est la pièce. Si la porte est fermée, tu ne visites pas.

Mise en garde

Les termes procéduraux doivent être vérifiés dans la matière concernée. Les précisions éditoriales ne remplacent pas les consignes du cours.